

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt très attendu sur les conditions d'application de la Loi Montagne aux éoliennes¹. La solution issue de cet arrêt trouvera vraisemblablement à s'appliquer à tout autre type d'ouvrage, et notamment aux centrales photovoltaïques au sol.

1. RAPPELS

- La loi Montagne » (articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme) s'applique dans les communes désignées dans les zones de montagne par arrêté ministériel et situées dans les massifs des Alpes, de Corse, des Pyrénées, le Massif Central, le massif jurassien et le massif vosgien.
- La loi Montagne s'impose aux documents d'urbanisme locaux et pose le principe selon lequel l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
- Il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Un mouvement jurisprudentiel issu de cours administratives d'appel considérait que l'implantation d'éoliennes ne constituait pas une opération d'urbanisation et partant, que les éoliennes pouvaient ne pas être en continuité des bourgs et hameaux existants².

2. SOLUTION RETENUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

- Le Conseil d'État³ casse la solution retenue par ces cours :
 - La loi Montagne doit être interprétée comme interdisant toute construction isolée en zone de montagne et les exceptions à ce principe sont limitatives ;

¹CE 16 juin 2010, req. n°311840 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022364557&fastReqId=488673705&fastPos=1>

² CAA Lyon 23 octobre 2007, *Leloustre*, req. n°06LY02337 ; CAA Bordeaux 9 déc. 2008, *Lecoutre*, req. n°07BX01278. Voir également CAA Marseille 27 nov. 2008, *Société ERL*, req. n°06MA01516

³ Le Conseil d'État statuait sur un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt « Leloustre » susvisé de la Cour administrative d'appel de Lyon.

- Les éoliennes sont implicitement considérées comme des constructions isolées et sont donc soumises à cette interdiction de principe d'être implantées de façon isolée en zone de montagne ;
- Néanmoins, un parc éolien d'une certaine importance peut être considéré comme une installation ou un équipement public incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Dès lors qu'il peut recevoir cette qualification, le parc éolien n'est pas soumis au principe d'interdiction de toute construction isolée en zone de montagne et peut être implanté en dehors des bourgs et hameaux existants.

3. CONSEQUENCES DE CETTE SOLUTION

- Il est nécessaire de procéder à un examen *in concreto* de l'importance d'un parc éolien pour déterminer s'il peut être qualifié d'installation incompatible avec le voisinage de zones habitées ; dans le cas soumis au Conseil d'État, un parc composé de huit éoliennes a été considéré comme répondant à cette qualification ;
- Tout ouvrage, toute construction devrait être considérée comme de l'urbanisation au sens de la loi Montagne, y compris les centrales photovoltaïques au sol ; l'implantation de ces dernières dans des zones de montagne, isolées des bourgs et hameaux existants, ne devrait dès lors être possible que si le juge considère que ces installations sont incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;
- La loi Littoral pose également une interdiction d'urbanisation en dehors des zones urbanisées, mais ne prévoit pas de dérogation pour les installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées ; cette solution pourrait donc fortement limiter l'implantation d'éoliennes ou de centrales photovoltaïques dans des communes soumises à la loi Littoral.

* * *

Pour toute question :

Contact : Jocelyn Duval : +33 1 44 70 64 72 / jduval@kalliope-law.com